

CC VAR 01 Version C	<b>Cahier des charges</b> <b>HYPODERMOSE BOVINE</b> 	Date de création : 02/05/2002  Date de révision : 30/10/2009
------------------------	---	--

Révision	Date validation	Remarques	Date archivage
A	02/05/2002		23/11/2004
B	23/11/2004		30/10/2009
C	30/10/2009		

Rédaction : secrétariat permanent ACERSA

Approbation : M. BRARD – Président du Comité de suivi et d'évaluation

## SOMMAIRE

1. DOMAINE D'APPLICATION .....	1
2. DEFINITIONS .....	2
3. SCHEMA TERRITORIAL DE CERTIFICATION (STC).....	3
4. EXIGENCES RELATIVES AUX ANALYSES.....	3
5. PLAN DE CONTROLE ALEATOIRE .....	4
5.1 Tirage au sort aléatoire .....	4
5.2 Contrôle de l'échantillon.....	4
6. PLAN DE CONTROLES ORIENTES DES CHEPTELS .....	4
7. GESTION DES INTRODUCTIONS.....	5
8. GESTION DES ZONES FRONTALIERES .....	5
9. GESTIONS DES SUSPICIONS CLINIQUES.....	5
9.1 Rôle de l'éleveur .....	5
9.2 Rôle du vétérinaire sanitaire.....	6
9.3 Intervention du STC .....	6
10. GESTION DES QUALIFICATIONS .....	6

### 1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent cahier des charges décrit les modalités d'obtention et de maintien de la qualification « cheptel assaini en varron » ou « cheptel indemne de varron ».

Peuvent prétendre à cette qualification, les cheptels respectivement situés en zone assainie ou en zone indemne et répondant au présent cahier des charges, et qui sont déclarés dans une zone pour laquelle il existe un STC habilité pour la délivrance des qualifications vis-à-vis du varron.

La prophylaxie de l'hypodermose et la police sanitaire sont réglementées par arrêté ministériel ; la délivrance de la qualification sanitaire est complémentaire des mesures obligatoires. Elle permet de garantir le statut du cheptel de provenance lors de transactions commerciales.

<p>CC VAR 01 Version C</p>	<p style="text-align: center;"><b>Cahier des charges</b> <b>HYPODERMOSE BOVINE</b></p> 	<p>Date de création : 02/05/2002</p> <p>Date de révision : 30/10/2009</p>
--------------------------------	--	---

Les mesures réglementaires de prophylaxie et de police sanitaire ne s'appliquent pas à la Corse, aux départements français d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

## 2. DEFINITIONS

Dans le présent cahier des charges, on entend par :

- **exploitation** : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'une exploitation à ciel ouvert, tout lieu situé sur le territoire national, dans lequel des bovinés sont détenus, élevés ou entretenus ;
- **cheptel**: chaque unité de production d'animaux de la même espèce, dans une même exploitation ;
- **contrôle visuel** : l'opération visant à rechercher toute lésion cutanée pouvant évoquer la présence d'au moins une larve d'hypoderme ;
- **cheptel infesté ou atteint d'hypoderme clinique** : cheptel dans lequel la présence d'au moins une larve d'hypoderme a été confirmée sur au moins un boviné ;
- **cheptel suspect d'être infesté** : cheptel dans lequel un animal présente une lésion cutanée pouvant évoquer la présence d'au moins une larve d'hypoderme et/ou cheptel en lien épidémiologique avec un cheptel infesté ;
- **coordinateur régional de l'hypoderme** : le représentant régional désigné par les organismes à vocation sanitaire départementaux et chargé de coordonner, faciliter ou réaliser, lorsqu'elles dépassent le cadre départemental, les missions confiées à ces derniers au titre de la réglementation en vigueur ;
- **zone** : unité territoriale dans laquelle sont conduites simultanément des actions de prophylaxie contre l'hypoderme bovine ;
- **zone assainie** : une zone où le taux d'infestation des cheptels mis en évidence par le plan de contrôle aléatoire (sérologique et/ou visuel) est strictement inférieur à 5 % pendant 2 années consécutives ;
- **zone indemne** : une zone où le taux d'infestation des cheptels mis en évidence par le plan de contrôle aléatoire sérologique est strictement inférieur à 1 % pendant 2 années consécutives ;
- **Plan de contrôle aléatoire** : protocole destiné à estimer la prévalence de l'infestation d'une zone ;
- **Plan de contrôle orienté** : protocole d'enquête ciblée destiné à localiser une infestation résiduelle, ou une nouvelle infestation ;

<p>CC VAR 01 Version C</p>	<p style="text-align: center;"><b>Cahier des charges</b> <b>HYPODERMOSE BOVINE</b></p> 	<p>Date de création : 02/05/2002</p> <p>Date de révision : 30/10/2009</p>
--------------------------------	--	---

- **Cheptel d'engraissement dérogatoire** : un cheptel d'engraissement dérogatoire tel que défini à l'article 2 de l'arrêté du 22 février 2005 ;
- **Traitement préventif** : il correspond au traitement à effectuer en début d'évolution larvaire au stade L1 ;
- **Traitement curatif** : Il correspond au traitement à effectuer en fin d'évolution larvaire, aux stades L2 et L3.

### 3. SCHEMA TERRITORIAL DE CERTIFICATION (STC)

Pour l'application de ce cahier des charges, le STC peut être départemental, inter départemental ou régional et est constitué au minimum par :

- un Organisme à Vocation Sanitaire (OVS),
- un Organisme Vétérinaire à Vocation Technique (OVVT).

Auxquels peuvent être associés :

- un ou plusieurs représentants des laboratoires départementaux d'analyses agréés pour le dépistage sérologique de l'hypodermose par le ministère chargé de l'agriculture,
- un ou plusieurs représentants des laboratoires interprofessionnels d'analyses laitières agréés pour le dépistage sérologique de l'hypodermose par le ministère chargé de l'agriculture.

#### Relation entre le coordonnateur régional de l'hypodermose et le STC :

Le STC est tenu de :

- se renseigner auprès du coordonnateur régional pour obtenir toute information en relation avec les missions qui lui sont confiées (par le présent cahier des charges),
- fournir au coordonnateur régional les résultats des actions menées au titre du présent cahier des charges.

### 4. EXIGENCES RELATIVES AUX ANALYSES

Les laboratoires réalisant les analyses dans le cadre de la qualification en matière d'hypodermose doivent être agréés par le ministère chargé de l'agriculture. A cet effet, ils doivent notamment :

- être accrédités par le COFRAC pour la réalisation d'analyses sérologiques,
- avoir satisfait aux essais interlaboratoires organisés par le laboratoire national de référence désigné par le ministère chargé de l'agriculture.

<p>CC VAR 01 Version C</p>	<p style="text-align: center;"><b>Cahier des charges</b> <b>HYPODERMOSE BOVINE</b></p> 	<p>Date de création : 02/05/2002</p> <p>Date de révision : 30/10/2009</p>
--------------------------------	--	---

Les laboratoires doivent réaliser les analyses à l'aide de kits diagnostics préalablement contrôlés par le laboratoire national de référence.

## 5. PLAN DE CONTROLE ALEATOIRE

### 5.1 Tirage au sort aléatoire

Avant chaque début de campagne, le STC se renseigne auprès du coordonnateur régional pour connaître la taille de l'échantillon à tirer au sort.

La base du tirage au sort est l'ensemble des cheptels présents au fichier IPG des bovins le jour du tirage à l'exception des cheptels d'engraissement dérogatoires et exclusivement entretenus en bâtiment fermé.

### 5.2 Contrôle de l'échantillon

Dans chaque STC, le contrôle est réalisé :

- dans chacun des cheptels tirés au sort,
- par des analyses sérologiques (sur le lait ou sur le sang) sur un minimum de 80% des cheptels de l'échantillon pour prétendre à la délivrance du statut indemne.
- entre le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédente et le 31 mars de l'année en cours pour les analyses de sang et entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars de l'année en cours pour les analyses de lait.

En l'absence de contrôle sérologique sur un cheptel, un comptage visuel en période de sortie des larves sera effectué. La période va du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin et peut être adaptée localement selon les conditions d'élevages.

Dans tous les cas, l'absence de contrôle sur un cheptel doit être justifiée et archivée.

## 6. PLAN DE CONTROLES ORIENTES DES CHEPTELS

Le STC tient à jour la liste des cheptels potentiellement à risque compte tenu notamment de leur lien épidémiologique avec un cheptel infesté, de leur localisation dans une zone susceptible de réinfestation, de leur pratiques d'élevage ou de résultats d'analyses non-négatifs obtenus lors des plans de contrôle. Les critères de l'analyse de risque sont précisés dans la procédure PR VAR 02. Les cheptels ainsi recensés doivent être contrôlés par analyse sérologique ou par contrôle visuel.

<p>CC VAR 01 Version C</p>	<p style="text-align: center;"><b>Cahier des charges</b> <b>HYPODERMOSE BOVINE</b></p> 	<p>Date de création : 02/05/2002</p> <p>Date de révision : 30/10/2009</p>
--------------------------------	--	---

## 7. GESTION DES INTRODUCTIONS

Tout boviné introduit dans une exploitation est soumis à un traitement hypodermicide, sauf s'il répond à l'une des conditions de dérogation suivantes :

- il provient d'un cheptel qualifié « assaini en varron » ou d'un « cheptel indemne de varron », conformément au présent cahier des charges,
- il est introduit dans un troupeau d'engraissement dérogataire détenant des bovins uniquement en bâtiment fermé,
- il s'agit d'un bovin né après le 31 octobre et introduit avant le 1er mars de l'année suivante.

Le STC doit s'assurer, régulièrement, que les animaux introduits dans les cheptels de son territoire ne proviennent ni de cheptels non qualifiés, ni de cheptels à risque.

En cas de mise en évidence d'introduction de tels animaux, le STC doit soit s'assurer qu'ils font ou ont fait l'objet d'un traitement hypodermicide. Si le traitement n'est pas imposé par voie réglementaire, il peut être remplacé par le contrôle de l'animal (contrôle orienté sérologique ou visuel).

## 8. GESTION DES ZONES FRONTALIÈRES

Les STC ayant une frontière commune avec des pays dans lesquels la lutte contre l'hypodermose bovine n'est pas organisée doivent mettre en place une procédure de gestion particulière des zones à risques, constituées par les communes ayant une partie de leur territoire situé à moins de 5 km de la frontière.

Cette zone à risque peut être réduite en fonction d'une étude de risques menée par le STC.

Suivant l'importance du risque encouru, le STC doit, soit mettre en œuvre un traitement préventif systématique des bovins situés sur le territoire, soit organiser un dépistage systématique par sérologie lait ou sang ; les cheptels non testés devant alors faire l'objet d'un contrôle visuel. Tout résultat non négatif doit être suivi d'un traitement des animaux.

## 9. GESTIONS DES SUSPICIONS CLINIQUES

### 9.1 Rôle de l'éleveur

L'éleveur a l'obligation de déclarer toute suspicion clinique et doit faire réaliser un traitement conformément à la réglementation.

CC VAR 01 Version C	<b>Cahier des charges</b> <b>HYPODERMOSE BOVINE</b> 	Date de création : 02/05/2002  Date de révision : 30/10/2009
------------------------	---	--

## 9.2 Rôle du vétérinaire sanitaire

Pour la confirmation du diagnostic d'hypodermose bovine clinique, les animaux porteurs de lésions suspectes doivent faire l'objet d'un examen clinique par un vétérinaire sanitaire, éventuellement complété par des examens de laboratoire, conformément aux mesures de police sanitaire en vigueur.

## 9.3 Intervention du STC

Lorsqu'un cheptel est suspect d'infestation clinique le STC en informe la DDSV conformément à la réglementation.

Dès la mise en évidence d'un cheptel à risque sur son territoire, le STC doit informer les autres STC par le biais d'une saisie dans le logiciel SIGAL sans préjudice d'autres actions complémentaires.

## 10. GESTION DES QUALIFICATIONS

Donnent lieu au retrait des qualifications des cheptels, les motifs suivants :

- refus des contrôles aléatoires ou orientés,
- refus de traitement curatif ou préventif.

Pour toute autre non-conformité mise en évidence, il est obligatoire de mettre en place une action corrective. L'OVS doit justifier les mesures mises en place.